



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2009-148-007 du 28 mai 2009

autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de BADAROUX.

La préfète de la Lozère,  
*Chevalier de la légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu* la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu* la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu* la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre 1er du chapitre V ;
- Vu* la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu* les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu* l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu* la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu* la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu* la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu* le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

- Vu** la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE - déposée le 19 mai 2008, sollicitant l'autorisation d'exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés et les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-156-006 en date du 4 juin 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Badaroux, Chastel Nouvel et Le Born ;
- Vu** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2008 au 29 juillet 2008 inclus ;
- Vu** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Chastel-Nouvel dans sa séance du 2 juillet 2008 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux dans sa séance du 24 juillet 2008 ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune du Born, avis réputé favorable ;
- Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité en date du 24 juin 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 16 juin 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 9 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 17 septembre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 4 juillet 2008 ;
- Vu** les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère du 18 août 2008 et du 6 novembre 2008 ;
- Vu** les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 juillet 2008 et du 17 octobre 2008 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 25 novembre 2008 ;

- Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la qualité et la vocation des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;
- Considérant** les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrées par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par collecte et traitement systématique

des sources, à des niveaux correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles et permettant d'atteindre les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau de la communauté européenne ;

**Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des émissions aqueuses dans le milieu naturel ;

**Considérant** que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface au sein des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

**ARRETE**

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</b> .....	7
<b>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION</b> .....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	7
Article 1.1.2. <b>AUTRES REGLEMENTATIONS</b> .....	7
Article 1.1.3. <b>CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES</b> .....	7
Article 1.1.4. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	8
Article 1.1.5. <i>Situation de l'établissement</i> .....	8
Article 1.1.6. <i>Début d'activité</i> .....	8
Article 1.1.7. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i> .....	8
Article 1.1.8. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	8
Article 1.1.9. <i>Porter à connaissance</i> .....	8
Article 1.1.10. <i>Mise à jour de l'étude de dangers</i> .....	9
Article 1.1.11. <i>Equipements abandonnés</i> .....	9
Article 1.1.12. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
Article 1.1.13. <i>Changement d'exploitant</i> .....	9
Article 1.1.14. <b>EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</b> .....	9
Article 1.1.15. <i>Cessation d'activité</i> .....	9
Article 1.1.16. <b>TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES</b> .....	9
Article 1.1.17. <i>Respect des autres législations et réglementations</i> .....	10
Article 1.1.18. <i>Dispositions particulières</i> .....	10
Article 1.1.19. <i>Clôture</i> .....	10
Article 1.1.20. <i>Signalisation</i> .....	10
Article 1.1.21. <i>Conformité au présent arrêté</i> .....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	11
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	11
Article 2.1.2. <i>Conception et aménagement de l'établissement</i> .....	11
<b>CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES</b> .....	11
Article 2.2.1. <i>Reserves de produits</i> .....	11
<b>CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</b> .....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	12
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS</b> .....	12
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS</b> .....	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	12
<b>CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</b> .....	12
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	12
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b> .....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	13
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envois de poussières</i> .....	13
Article 3.1.6. <i>conditions générales de rejet</i> .....	13
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	14
<b>CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</b> .....	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	14
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	14
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b> .....	14
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	14
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	14
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	14
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	14
Article 4.2.5. <i>Isolément avec les milieux</i> .....	14
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b> ... 15	15
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	15
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	15
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	15
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	15
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	15

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	16
Article 4.3.10. Conditions de rejet.....	17
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Article 6.1.1. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
Article 6.1.4. VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Principes généraux.....	19
Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	19
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	20
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	20
Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	20
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.2.2. Contrôle des accès.....	21
Article 7.2.3. Surveillance.....	21
Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.2.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	21
Article 7.2.6. Système d'alarme et de mise en sécurité.....	21
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	21
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	22
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	22
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	22
Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	22
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.4.3. Rétentions.....	22
Article 7.4.4. Réservoirs.....	23
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules.....	23
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	24
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	24
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	24
Article 7.5.2. Equipements et Entretien des moyens d'intervention.....	24
Article 7.5.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	24
Article 7.5.4. PLANS ET Consignes de sécurité.....	24
Article 7.5.5. FORMATION.....	25
<b>TITRE 8 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>25</b>
Article 8.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	25
Article 8.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	25
Article 8.1.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	25
Article 8.1.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	26
Article 8.1.5. Surveillance DES SUBSTANCES DANGEREUSEs POUR les milieux aquatiques.....	27

Article 8.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	28
Article 8.2.1. Actions correctives.....	28
Article 8.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance .....	28
Article 8.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores .....	28
CHAPITRE 8.3 BILANS PERIODIQUES.....	28
Article 8.3.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	28
Article 8.3.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) .....	28
TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	29
Article 9.1.1. Délais et voies de recours .....	29
Article 9.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE.....	29
Article 9.1.3. EXECUTION.....	29

# TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipeement dont le siège social est situé 12, Bd Henri Bourrillon - 48000 Mende est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonomes et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.1.2. AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

- des ouvrages de réception et de pré-traitement des matières de vidange comportant :
  - une fosse de dépotage des matières de vidange d'environ 20 m<sup>3</sup> ;
  - un tambour filtrant dont la maille de filtration est de 5 mm ;
  - un tamis rotatif dont le seuil de coupure est de 800 µm ;
  - une cuve de stockage de 50 m<sup>3</sup>, aérée ;
- une unité de traitement biologique constituée :
  - de plusieurs bassins d'une capacité globale d'environ 600 m<sup>3</sup>, dont une cuve (optionnelle) pour le stockage de substrat carboné ;
  - d'un surpresseur permettant l'apport en oxygène via des hydro-éjecteurs dans les cuves aérées ;
  - une première zone de dénitrification de 50 m<sup>3</sup> alimentée avec les lixiviats ;
  - une deuxième zone de dénitrification de 50 m<sup>3</sup> alimentée avec les matières de vidange ;
  - un filtre courbe commun aux matières de vidange et aux lixiviats, placé entre le bassin d'aération et l'ultrafiltration, dont le seuil de coupure est de 100 µm.
- un poste d'ultrafiltration destiné à séparer sur la liqueur mixte, la biomasse de l'eau biologiquement épurée. Le seuil de coupure des membranes est de 0,2µm.
- un poste de nanofiltration à deux étages comportant :
  - un bloc de membranes fermées retenant la DCO dure et les sels ;
  - un bloc de membranes plus ouvert sur lequel sont dirigés les rétentats du premier bloc pour laisser migrer une partie des sels.

L'installation est dimensionnée pour traiter au maximum 10 m<sup>3</sup>/jour de matières de vidange à traiter et pour rejeter en régime nominal 25 m<sup>3</sup>/jour d'effluents traités et 50 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

#### ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Activités	Éléments caractéristiques	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés et les matières de vidange des dispositifs d'assainissement autonome et des petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées	AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BADAROUX	n° 219 de la section AB	« Le Redoundel »

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 1.1.6. DEBUT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en œuvre effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.7. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant et des compléments demandés pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.1.8. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 1.1.9. PORTER A CONNAISSANCE

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,



- les projets de modifications de ses installations.

#### ARTICLE 1.1.10. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.1.11. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.1.12. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 1.1.13. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.1.14. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### ARTICLE 1.1.15. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### ARTICLE 1.1.16. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/09/97	Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
07/05/07	Circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE <sub>p</sub> ) " des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau devra également être vérifiée à une fréquence annuelle.

#### **ARTICLE 1.1.17. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 1.1.18. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 1.1.19. CLOTURE**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

#### **ARTICLE 1.1.20. SIGNALISATION**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 1.1.21. CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

#### ARTICLE 2.1.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants en quantité suffisante et stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle ...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de

poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité. Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **ARTICLE 3.1.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

En cas de raccordement à un dispositif de dépoussiérage, la concentration en poussière dans les rejets ne doit pas dépasser 100 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

origine des ressources	consommation maximale annuelle
Captage privé ou récupération des eaux pluviales	40 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées industrielles,
- les eaux domestiques.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des effluents rejetés par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X = 694755 ; Y = 1952735
Origine des effluents	Centre de stockage de déchets non dangereux
Nature des effluents	Perméats de la station d'épuration
Exutoire du rejet	Direct après traitement ou via le bassin des eaux pluviales du centre de stockage de déchets ménagers du Redoundel
Traitement avant rejet	bioréacteur + ultrafiltration sur membranes + double étage de nanofiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	les ruisseaux de Fouon del Riou et d'Alteyrac
Conditions de raccordement	Rejet canalisé vers le milieu extérieur après traitement

### ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales issues de l'aire imperméabilisée de dépotage et stationnement des engins pouvant présenter une pollution aux hydrocarbures sont traitées par un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de la Fouon Del Riou (y compris les eaux de mélange provenant du stockage tampon) et après traitement interne, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Débit de référence		Maximal : 50 m <sup>3</sup> /jour			Moyen journalier : 25 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/j)	Flux entrant maximum (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
pH	-	-	-	6.5 < pH < 8.5	-	-
Matières en suspension totale (MEST)	mg/l	43	86	35	0,875	1,75
DBO5	mg/l O <sub>2</sub>	326	652	3 (1)	0,750 (1)	1,5 (1)
DCO	mg/l O <sub>2</sub>	489	978	125	3,125	6,25
COT	mg/l C	75	150	70	1,750	3,5
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	mg/l N	0,05	0,1	3	0,075	0,15
Nirates (NO <sub>3</sub> )	mg/l N	0,06	0,12	15	0,375	0,75
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	mg/l N	12	24	1 (1)	0,125 (1)	0,250 (1)
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l	16	32	10	0,250	0,5
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	mg/l P	-	-	3	0,075	0,150
Phosphore total	mg/l	1	2	2	0,050	0,1
Chlorures	mg/l	18	36	600 (1)	15 (1)	30 (1)
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	mg/l	2,8	5,6	600 (1)	15 (1)	30 (1)
Fe et composés (en Fe)	mg/l	0,3	0,6	0,8	0,020	0,040
Al et composés (en Al)	mg/l	0,1	0,2	0,15	0,00375	0,00750
Mn et composés (en Mn)	mg/l	0,08	0,16	0,5	0,0125	0,0250
Pb et composés (en Pb)	mg/l	0,0029	0,0058	0,02	0,0005	0,0010
Cu et composés (en Cu)	mg/l	0,021	0,042	0,05	0,0010	0,0020
Cr et composés (en Cr)	mg/l	0,01	0,02	0,1	0,0025	0,0050
Cr hexavalent	mg/l	0,0005	0,0010	0,02	0,0005	0,0010
Ni et composés (en Ni)	mg/l	0,006	0,012	0,1	0,0025	0,0050
Zn et composés (en Zn)	mg/l	0,067	0,134	1	0,0250	0,0500
Cd et composés (en Cd)	mg/l	0,0001	0,0002	0,004	0,0001	0,0002



Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/j)	Flux entrant maximum (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
Sn et composés (en Sn)	mg/l	0,0025	0,005	0,05	0,00125	0,0025
Hg et composés (en Hg)	mg/l	0,000015	0,000030	0,0006	0,000015	0,000030
As et composés (en As)	mg/l	0,0007	0,0014	0,1	0,0025	0,0050
Indice phénol	mg/l	-	-	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	0,0075	0,0150
Cyanures	mg/l	-	-	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,0025	0,0050
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	mg/l	0,0125	0,0250	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	0,0250	0,0500
Hydrocarbures totaux	mg/l	-	-	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	0,250	0,500
Fluor et composés (en F)	mg/l F	3,373	6,746	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	0,375	0,750

(1) En cas de dépassement de cette VLE, l'exploitant justifie que le dépassement n'induit pas de déclassement sur le paramètre sur le ruisseau d'Alteyrac. Dans tous les cas, cette valeur ne pourra être supérieure à 30 mg/l pour DBO5, 5 mg/l pour NH4+ et 1000 mg/l pour les chlorures et sulfates (les flux correspondants sont modifiés en conséquences sur une base de 25 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et 50 m<sup>3</sup>/j au maximum).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### ARTICLE 4.3.10. CONDITIONS DE REJET

En cas d'impossibilité de rejets dans le cours d'eau faute de débit suffisant, l'exploitant stocke les eaux traitées dans le bassin qui collecte les eaux pluviales dans les alvéoles du centre de stockage non encore utilisées.

Pendant les périodes de stockage faute de débit suffisant sur le ruisseau de la Fouon del Riou (< 2l/s), le pétitionnaire réalise une ou plusieurs analyses de contrôle permettant de s'assurer des possibilités de rejet du mélange eaux de pluies – effluents traités dès que ce débit sera remonté au-dessus de 2 litres/s.

Le rejet dans le cours d'eau de La Fouon del Riou est effectué en fonction du débit de ce dernier, dans les conditions suivantes :

Débit du ruisseau de La Fouon del Riou	Débit des ouvrages épuratoires	Débit du bassin d'orage	Volume journalier rejeté au millieu en l/s et m <sup>3</sup> /j
< à 2 l/s	Pas de rejet, les effluents traités sont envoyés vers le bassin d'orage	Pas de rejet	0 l/s ou 0 m <sup>3</sup> /j
2 l/s à 4 l/s	0,3 l/s	Pas de rejet	0,3 l/s ou 25 m <sup>3</sup> /j
4 l/s à 6 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	pas de rejet ou 0,3 l/s	0,6 l/s ou 50 m <sup>3</sup> /j
6 l/s à 8 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	0,9 l/s ou 75 m <sup>3</sup> /j
Au delà de 8 l/s de débit dans le ru de la Fouon del Riou, le débit rejeté peut être augmenté de 0,2 l/s par seuil de 1 l/s franchi.			

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

# TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

ADRESSE POSTALE : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, RUE DE LA ROVERE - 48005 MENDE CEDEX  
TELEPHONE : 04-66-49-60-00 - TELECOPIE : 04-66-49-17-23  
SITE INTERNET : WWW.LOZERE.PREF.GOUV.FR

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.  
Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.  
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **ARTICLE 7.2.2. CONTROLE DES ACCES**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

#### **ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### **ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant le démarrage de l'installation et ensuite au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **ARTICLE 7.2.6. SYSTEME D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### **ARTICLE 7.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement

des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- l'aire imperméabilisée de dépotage et de stationnement des engins,
- la cuve du groupe électrogène.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES ENGIN ET VEHICULES**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des engins et véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de l'installation, devra être effectué exclusivement sur l'aire de dépotage.

Aucun entretien lourd des véhicules ou engins pouvant générer une fuite de liquide ( filtre à huile, boîte de vitesses, circuits hydrauliques, réservoir de carburant...) ne sera effectué sur le site.

Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le site.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. EQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  
L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.  
L'installation est équipée d'un dispositif d'alerte sonore audible de tous points de l'établissement. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état.

#### **ARTICLE 7.5.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.5.4. PLANS ET CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 ET iso 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes sont établies par l'exploitant et indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'intervention » ou de « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.



## ARTICLE 7.5.5. FORMATION

L'exploitant s'assure de la diffusion de l'information et de la mise en place de formations spécifiques permettant au personnel de connaître la conduite à tenir en cas d'incendie. De plus, il s'assure de l'entraînement du personnel à la manœuvre des moyens de secours.

## TITRE 8 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

### ARTICLE 8.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

#### Article 8.1.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place des mesures de gestion et de surveillance sur le process jusqu'à l'étape de rejet afin de s'assurer de la conformité de ses rejets aux prescriptions du présent arrêté. Ces mesures permettent de contrôler le fonctionnement de l'unité aux points suivants :

- entrée lixiviats,
- entrée matières de vidange,
- bassin biologie,
- sortie ultrafiltration,
- sortie concentrat nanofiltration,
- rejet de la STEP vers le milieu naturel, rejet de la STEP vers le bassin de stockage tampon, rejet sortie bassin de stockage tampon vers le milieu naturel.

L'exploitant met en place au minimum les mesures de surveillance suivantes :

- Mesure en continu :
  - du débit (débit en entrée STEP, débit en sortie station vers bassin de stockage tampon, débit du Fouon del Riou amont rejet, débit en sortie station si rejet direct, débit de vidange du bassin pluvial si rejet après stockage),
  - de la température (biologie/ ultrafiltration – nanofiltration/rejet),
  - de la conductivité,
  - du pH (biologie et nanofiltration avant rejet),
  - de l'oxygène dissous (biologie).
- Mesures quotidiennes sur :
  - les performances épuratoires de la biologie sur les paramètres azote (nitrites, nitrates et ammoniacque),
  - les indicateurs de bon fonctionnement de la biologie.
- Hebdomadaire ou bi-hebdomadaire sur :
  - effluents bruts : pH, conductivité, DCO, ammoniacque, MES (matières de vidange) ;
  - biologie : MVES, MES ;
  - ultrafiltration : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, ammoniacque, phosphore (PO4), MES ;
  - nanofiltration perméat : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, phosphore ;
  - nanofiltration concentrat (ou rétentat) : pH, conductivité, DCO.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet (qu'il soit direct en sortie de station ou renvoyé vers le bassin de stockage des eaux traitées) conformément au tableau ci-après :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Mesures directes des paramètres chimiques	des physico-	Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.

L'exploitant met en place une station hydrométrique avec un enregistrement journalier des débits afin d'avoir une connaissance précise des débits du ruisseau de la Fouon del Riou. Le lieu d'implantation et le type de dispositif devront être validé au préalable par la police des eaux.

Le débit du rejet dans le milieu naturel est mesuré en continu.

Une mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5) est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Cette mesure peut se substituer à l'une de mesures d'autosurveillance prescrites dans les paragraphes ci-dessus.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 4.3.9.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

#### ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit ; les points de prélèvements seront proposés par l'exploitant et soumis à la validation par les services de police de l'eau ; un repérage des coordonnées Lambert II sera alors effectué :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux de surface en amont du rejet n°1 sur le Ru de la Fouon del Riou (référence)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en aval du rejet n°1 sur le Ru de la Fouon del Riou (à une distance de parfait mélange, notamment vis-à-vis de l'usage abreuvement existant en aval)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en amont de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac (référence)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en aval de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	

En plus des paramètres prévus à l'article 4.3.10, les paramètres suivants seront également mesurés :

- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Conductivité,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, m-xylène),
- PCB,
- Coliformes totaux,
- Coliformes fécaux (Escherichia Coli),
- Streptocoques fécaux (entérocoques)
- Salmonelles.

Un point intermédiaire sur « la Fouon del Riou » peut aussi être envisagé en amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alteyrac pour vérifier l'importance de l'auto épuration sur ce ruisseau

De plus, l'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima ce programme de surveillance porte sur les paramètres suivants, pour l'ensemble des points de surveillance définis précédemment :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE	PERIODICITE DE LA MESURE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée	Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation  Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) Dans les bryophytes + Indice Biologique Diatomique (IBD)		
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une mesure de référence appelée point zéro sur l'ensemble des paramètres définis précédemment, au quatre points de surveillance cités.

#### ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place une surveillance sur les substances dangereuses pour les milieux aquatiques. Les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau visant à améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances sont définies dans l'annexe I du présent arrêté.

En fonction de ces résultats de surveillance, l'annexe I du présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

#### ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### Article 8.1.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En plus des paramètres prévus à l'article 4.3.10, les paramètres suivants seront également mesurés :

- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Conductivité,
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, m-xylène),
- PCB,
- Coliformes totaux,
- Coliformes fécaux (Escherichia Coli),
- Streptocoques fécaux (entérocoques)
- Salmonelles.

Un point intermédiaire sur « la Fouon del Riou » peut aussi être envisagé en amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alteyrac pour vérifier l'importance de l'auto épuration sur ce ruisseau

De plus, l'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima ce programme de surveillance porte sur les paramètres suivants, pour l'ensemble des points de surveillance définis précédemment :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE	PERIODICITE DE LA MESURE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée	Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation  Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) Dans les bryophytes + Indice Biologique Diatomique (IBD)		
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une mesure de référence appelée point zéro sur l'ensemble des paramètres définis précédemment, au quatre points de surveillance cités.

### ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place une surveillance sur les substances dangereuses pour les milieux aquatiques. Les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau visant à améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances sont définies dans l'annexe I du présent arrêté.

En fonction de ces résultats de surveillance, l'annexe I du présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

### ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### Article 8.1.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux de surface fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages ou vocations.

### ARTICLE 8.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, imposées au chapitre 8.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Une transmission périodique à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau, de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres sera faite semestriellement. Un rapport annuel de synthèse sera également communiqué à ces mêmes services avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque nouvelle année.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 8.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.1.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 8.3 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 8.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 8.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le bilan quadriennal comporte également :

- la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison ;

les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;  
un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement .

## TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BADAROUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 9.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de BADAROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée au SDEE.



*Françoise Debaix*  
Françoise DEBAIXEUX

# ANNEXE 1

## Article 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application de la présente annexe doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

1.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a) Numéro d'accréditation
  - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.

## Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

### 2.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre au démarrage de ces installations, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet N°1 (cf. dénomination AP)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Naphthalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1
	Arsenic et composés			5
	Chrome et composés			5
	Cadmium et composés			2
	Mercure et composés			0,5
	Anthracène			0,01
	Pentachlorophénoï			0,1
	Plomb et composés			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)			0,1

### 2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 8 mois après démarrage des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de la présente annexe ;

- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 1 de la présente annexe ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### 2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans la présente annexe pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté ;

3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

### ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

#### 3.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter du démarrage des installations le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 2.1 de la présente annexe, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 2.2. et 2.3. de la présente annexe ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) .

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 2.2. de la présente annexe et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### 3.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter à compter du démarrage des installations et au plus tard le 1er septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 2 ci-dessus:



- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE[VR1], possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
- Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### 3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter du démarrage des installations un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 2.2 du présent arrêté.

### 3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1er juillet 2013 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'article 2 de la présente annexe, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 2.2. et 3.3. de la présente annexe ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## Article 4 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 2.1 et 3.1 et 3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 2.2 et 3.3.

### 4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

11/10/2011

11

11